SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH
REÇU LE
12 AVR. 2016
A LA SOUS-PREFECTURE

SMARL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SMARL

Membres en exercice : 112
Membres présents et représentés : 76

Le Vendredi 8 avril 2016 à 19 heures 30, le Comité syndical s'est réuni à la salle communale de Manspach, suite à la convocation de Monsieur le Président en date du 24 mars 2016.

Sous la présidence de **Monsieur Daniel DIETMANN, Président :**
Vu l'article 11 des statuts du SMARL, considérant que 66 Membres sont présents et 10 Membres représentés, le quorum est atteint.

Délibération CS/7/2016

Mise en oeuvre d'un réseau de mesures de la qualité des eaux et des étiages

Considérant l'objectif **(I.1)-4 Suivre l'évolution de la qualité de l'eau** du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Largue :
Disposition D.14: Suivi de la qualité physico-chimique des affluents de la Largue et Secteur de Montreux
Disposition D.22: Suivi des étiages",

Considérant l'absence de données sur la qualité phisico-chimique sur les principaux affluents de la Largue et les cours d'eau du secteur de Montreux

Considérant les objectifs du SMARL d'atteinte du bon état écologique prescrit par la Directive Cadre sur l'Eau,

Le Comité syndical décide

- de mettre en place un réseau de mesure de la qualité phisico-chimique des cours d'eau.
- d'acquérir le matériel nécessaire aux prélèvements sur site (entre autre : courantomètre, électromagnétique, appareil de mesures multiparamètre : oxygène, pH...) pour un montant prévisionnel de 12 000 € T.T.C.
- d'inscrire le montant prévisionnel de 12 000 € à l'article 2158 du budget 2016

Le Comité syndical autorise le Président à faire les démarches nécessaires pour l'obtention des subventions correspondantes.

Suivent les signatures au Registre
Rendu exécutoire le 12.04.2016

Pour extrait certifié conforme
Manspach, le 12 avril 2016

Le Président,
Daniel DIETMANN

SMARL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.